

GE_GERICHTE A/4464/2006 vom 7. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4464_2006

FR: GE_GERICHTE A/4464/2006 du 7 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/4464/2006 del 7 marzo 2007

Regeste

Procès-verbal de saisie. Acte de défaut de biens. Péremption. | L'acte de défaut de biens n'a pas été délivré en violation de l'art. 149 LP et n'est donc pas nul au sens de l'art. 22 LP, même s'il aurait dû être délivré à l'expiration du délai d'un an de l'art. 93 al. 2 LP. L'acte de défaut de biens doit mentionner le montant de la part non couverte de la créance en poursuite. | LP.93; LP.99; LP.100; LP.116; LP.149; LP.159

Erwägungen

E. 2

A titre liminaire, la Commission de céans relèvera que le dossier en cause a manifestement été géré de manière par trop légère et laxiste. Il est en particulier inadmissible qu'un dossier disparaisse sans autre forme d'explication. Le départ de la substitue qui était en charge du dossier ne saurait bien évidemment constituer une explication valable. Par ailleurs, force est d'admettre que l'Office a tardé de manière injustifiée à exécuter la décision de la Commission de céans DCSO/321/05 du 30 mai 2005. Les nombreuses relances de la plaignante n'ont pas été suivies d'effet et il a fallu attendre le dépôt de la plainte A/4464/2006 en date du 27 novembre 2006, soit près d'un an et demi après que ladite décision a été rendue, pour que l'Office y défère, qui plus est, partiellement. Cela est inadmissible. En effet, faisant usage de la faculté qui lui est réservée à l'art. 17 al. 4 LP, l'Office n'a procédé que partiellement au complément d'instruction requis par la Commission de céans dans sa décision du 30 mai 2005. L'Office a interrogé à nouveau le débiteur, le 18 décembre 2006, et a ainsi déterminé qu'il percevait toujours une indemnité de 1'000 fr. par mois pour la domiciliation de la société G _____. Sur ce point, la plainte A/4464/2006 est par conséquent devenue sans objet en cours de procédure. S'agissant de la pension alimentaire, l'Office s'est toutefois contenté d'indiquer que le débiteur ne versait plus de pension alimentaire en faveur de son épouse, depuis le mois de décembre 2005, alors qu'il lui appartenait de déterminer si le débiteur s'acquittait régulièrement du versement de cette pension au moment de l'exécution de la saisie et partant, s'il avait retenu à juste titre le montant de 3'540 fr. dans le calcul de ses charges mensuelles. C'est ainsi à tort que l'Office a considéré que l'instruction relative à la pension alimentaire était close. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la plainte A/4464/2006 a conservé un objet dans la mesure où l'Office n'a pas obtenu la preuve du versement régulier de la pension alimentaire -au jour de l'exécution de la saisie- et qu'il n'a pas corrigé le procès-verbal de saisie en fonction de son instruction complémentaire. L'Office sera par conséquent invité -à réception de la présente décision- à obtenir la preuve du versement régulier de la pension alimentaire précitée, soit les justificatifs de paiement de ladite pension pour les mois d'avril à septembre 2004. Il devra ensuite, conformément aux conclusions de la plaignante, communiquer le procès-verbal de saisie dûment corrigé et

complété aux parties. Pour le reste, il sera rappelé qu'à Genève, l'action en responsabilité (art. 5 LP) est de la compétence du Tribunal de première instance (art. 40A al. 1 LaLP). La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (DCSO/634/2006 du 2 novembre 2006, consid. 6). Les griefs de la plaignante liés à la gestion de la procédure de poursuite en cause et aux négligences alléguées de l'Office dans ladite gestion (cf. page 3 de la plainte A/4806/2006 et conclusion 5 de ladite plainte) n'ont dès lors pas à être examinés par la Commission de céans dans le cadre des présentes plaintes.

3.a. La durée de validité d'une saisie de revenus est limitée à une année à compter du jour de son exécution (art. 93 al. 2 LP ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7ème éd., Berne 2003, § 23 n° 51 ; Georges Vonder Mühl , in SchKG II, ad art. 93 n° 61 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 93 n° 120 ss , Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 183 ss). Le délai d'un an en cas de saisie du salaire à futur court de l'exécution de la mise sous main de justice (ATF 116 III 15 consid. 2, JdT 1992 II 75). A défaut d'extinction des dettes faisant l'objet des poursuites considérées, l'Office délivre des actes de défaut de biens aux créanciers saisissants (art. 149 al. 1 LP), qui, s'ils sont des actes de défaut de biens délivrés après une première saisie, permettent aux poursuivants de requérir une saisie de revenus complémentaires pour une année supplémentaire sans avoir à entamer une nouvelle poursuite (art. 115 LP ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 5 n° 42 s. et 74 ss ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 202 s.). En cas de saisie d'un revenu du travail, un acte de défaut de biens définitif ne peut être délivré qu'un an après l'exécution de la saisie si toutes les prestations périodiques saisies à futur n'ont pas été versées à l'Office (Albert Rey-Mermet , in CR-LP, ad art. 149 n° 4 et les références citées). Il convient encore de relever que le dépôt d'une plainte à la Commission de céans ne suspend pas le délai de validité de la saisie exécutée (ATF 116 III 15 , JdT 1992 II 75).

3.b. Les art. 99 et 100 LP prescrivent, respectivement, que lorsque la saisie porte en particulier sur une créance, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office et que celui-ci pourvoit à l'encaissement des créances échues. L'art. 159 CP punit de l'emprisonnement ou de l'amende l'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci. Cette obligation peut notamment résulter d'une décision de l'autorité, par exemple une saisie de salaire (Bernard Corboz , Les infractions en droit suisse, volume I, ad art. 159 CP, n° 5). Par ailleurs, il incombe au préposé de dresser le procès-verbal constatant l'infraction commise et de le transmettre au procureur général (art. 41 LaLP).

3.c. Lorsque le salaire futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie (art. 116 al. 2 LP). Lorsque la saisie porte uniquement sur de l'argent comptant, la réquisition est toutefois superflue dit argent étant réparti sans autre réquisition du poursuivant à l'expiration du délai de participation (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 116 n° 11).

3.d. Une créance du poursuivi peut être saisie au même titre qu'une chose lui appartenant, avec la particularité que le tiers débiteur est avisé qu'il ne pourra désormais plus s'acquitter qu'en mains de l'office (art. 99 LP). Les créances peuvent donc faire l'objet d'une vente aux enchères publiques (art. 122 al. 1 et 125 al. 1 LP) ou d'une vente de gré à gré (art. 130 LP). En pratique, une créance ne peut cependant que rarement être réalisée selon ces deux modes de réalisation. C'est pourquoi l'art. 131 LP prévoit deux modes de réalisation extraordinaire des créances qui s'appliquent aux créances du poursuivi que

l'office n'a pas encaissées conformément à l'art. 100 LP et au revenu périodique relativement saisissable du poursuivi (art. 93 LP) dont le débiteur ne s'est pas acquitté en mains de l'office (art. 116 al. 2 LP). Ces deux modes de réalisation sont la dation en paiement (art. 131 al. 1 LP) qui est une cession légale au sens de l'art. 166 CO, le cessionnaire étant subrogé dans les droits du débiteur, et la remise à l'encaissement (art. 131 al. 2 LP), institution s'apparentant, dans ses effets, à celle de l'art. 260 LP (Sébastien Bettschart, in CR-LP, ad art. 131 n° 19). 3.e. En l'espèce, l'Office a transmis à l'employeur du débiteur l'avis de saisie de salaire -à hauteur de 560 fr. par mois pendant trois mois, puis de 2'090 fr. par mois dès le 1^{er} juillet 2005- en date du 21 mars 2005. La durée de validité de cette saisie étant limitée à un an depuis son exécution, la saisie est donc périmée depuis le 21 mars 2006. Pendant la durée de validité de la saisie, soit du 21 mars 2005 au 21 mars 2006, l'Office aurait dû encaisser, puis reverser à la plaignante, un montant total de 20'490 fr. (soit 560 fr. x 3 mois + 2'090 fr. x 9 mois). Il s'avère que ledit montant n'a été prélevé par l'employeur du débiteur qu'en date du 15 janvier 2007, soit plus de 9 mois après la péremption de la saisie de salaire litigieuse. Le conseil de l'employeur du débiteur a indiqué que cette somme restait consignée en ses mains jusqu'à droit jugé sur la présente plainte. 3.f. La Commission de céans rappelle à l'Office qu'afin de prévenir le détournement de retenue de salaire, il lui incombe de s'assurer, une fois l'avis de saisie adressé à l'employeur, que ce dernier a effectivement réglé la première retenue, puis de vérifier régulièrement que les mensualités suivantes sont acquittées. Lorsqu'il constate qu'une de celles-ci n'est pas versée, il doit aussitôt en aviser l'employeur et attirer son attention sur les conséquences pénales réprimant le détournement des retenues salariales (art. 159 CP) et sur la faculté données aux poursuivants d'agir conformément à l'art. 131 LP. Si l'employeur persiste dans la violation de son obligation, l'Office doit dénoncer le cas au Procureur général (art. 41 LaLP). En l'occurrence, l'Office a attendu jusqu'au 5 janvier 2007, alors que la saisie de salaire était périmée depuis plus de neuf mois, pour adresser à l'employeur un dernier rappel avant poursuite et dénonciation pénale et l'inviter à procéder au versement de la somme de 20'580 fr. (recte : 20'490 fr.). Force est donc de constater que l'Office n'a pas traité avec la diligence requise la saisie considérée et qu'il en est résulté un retard injustifié dans les mesures qu'il lui incombait de prendre. Cela étant, ces mesures ont aujourd'hui été accomplies. La Commission de céans enjoindra dès lors l'Office de procéder au recouvrement de la somme de 20'490 fr. consignée en mains du conseil de l'employeur du débiteur, puis à son versement en mains de la plaignante. Les conclusions de la plaignante allant dans ce sens seront donc admises. 4.a. L'acte de défaut de biens ne peut être délivré au poursuivant qu'après que la réalisation des biens patrimoniaux saisis est terminée. La délivrance d'un acte de défaut de biens sans exécution préalable d'une saisie et d'une réalisation est ainsi nulle (ATF 125 III 337 consid. 3b, JdT 1999 II 187 ; Albert Rey-Mermet, in CR-LP, ad art. 149 n° 2). En l'espèce, l'Office a bien établi en 2004 un procès-verbal de saisie dans le cadre de la poursuite 03 244138 M diligentée par la plaignante. Suite à la plainte A/4/2005 déposée le 3 janvier 2005 par la plaignante à l'encontre dudit procès-verbal, il a par ailleurs exécuté une saisie de salaire en mains de l'employeur du débiteur poursuivi. Il y a dès lors lieu de considérer que l'acte de défaut de biens délivré le 15 décembre 2006 dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx38 M ne l'a pas été en violation de l'art. 149 LP et n'est donc pas nul au sens de l'art. 22 LP, même s'il aurait dû être délivré à l'expiration du délai d'un an de l'art. 93 al. 2 LP et non pas près de neuf mois plus tard. 4.b. L'acte de défaut de biens doit notamment indiquer le titre et la date de la créance figurant sur la réquisition de poursuite, ainsi que la part non couverte de la créance mise en poursuite. Les intérêts sont, quant à eux,

arrêtés au jour où l'Office établit l'acte de défaut de biens. Est enfin mentionné le produit net de la réalisation (Albert Rey-Mermet , in CR-LP, ad art. 149 n° 8 et la référence citée). En l'espèce, de l'aveu même de l'Office, le montant de la part non couverte de la créance en poursuite indiqué sur l'acte de défaut de biens attaqué est incorrect. Il ne tient en effet pas compte de la somme de 20'490 fr. saisie en mains de l'employeur du débiteur et que l'Office doit encaisser des mains du conseil de l'employeur du débiteur, puis reverser à la plaignante. Il y a donc lieu d'annuler l'acte de défaut de biens attaqué et d'inviter l'Office à délivrer un nouvel acte de défaut de biens modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Ordonne à l'Office des poursuites de procéder à l'encaissement de la somme de 20'490 fr. correspondant au produit de la saisie de gains opérée en mains de la société G_____ dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx38 M.

E. 6

Ordonne à l'Office des poursuites de procéder au versement de la somme de 20'490 fr. en faveur de la B_____.

E. 7

Annule l'acte de défaut de biens délivré le 15 décembre 2006 dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx38 M.

E. 8

Ordonne à l'Office des poursuites d'établir et de délivrer un nouvel acte de défaut de biens, poursuite n° 03 xxxx38 M, dûment modifié et corrigé dans le sens des considérants.

E. 9

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Didier BROSSET, juge assesseur, et Mme Valérie CARERA, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.